

vent occuper sa terre, et, en demandant une patente, il devra prouver qu'il a fait sur sa terre des améliorations permanentes s'élevant à une valeur collective de pas moins de une piastre et cinquante centins par acre (égal à environ six shillings sterling).

Dans le cas où un colon désirerait se procurer sa patente dans une période plus courte que les trois années fixées par la loi, il lui sera permis d'acheter un homestead en fournissant la preuve qu'il a résidé sur la terre pendant au moins douze mois subséquemment à la date de l'entrée du homestead et qu'il a mis 30 acres en culture.

Un colon peut, en même temps qu'il fait son entrée de homestead, mais non à une date ultérieure, s'il y a des terres disponibles contiguës au homestead, entrer un quart de section additionnel, comme préemption, moyennant paiement d'un honoraire de \$10.

622. La préemption donne droit au colon qui obtient une entrée pour préemption d'acheter la terre formant l'objet de la préemption, lorsqu'il vient à avoir droit à sa patente de homestead, mais si le colon ne remplissait pas les conditions de son homestead ou ne payait pas pour cette préemption dans les six mois après qu'il a eu droit de réclamer une patente pour son homestead, toute réclamation pour sa préemption serait forfaite.

623. Toute cession ou transfert de droit de homestead ou de préemption fait avant l'émission de la patente est nul et de nul effet, excepté dans le cas où quelque personne ou compagnie est désireuse d'assister les colons ; alors la sanction du ministre ayant été obtenue pour l'avance, le colon a le droit de donner une hypothèque sur son homestead pour une somme n'excédant pas six cents piastres et l'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, pourvu que les détails indiquant comment une semblable avance a été

Pré-
emptions.

Pouvoir
de donner
une hypo-
thèque sur
les home-
steads,
pour
avances.